



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date de parution : 3 octobre 2022

AVIS DU GREFFIER N° 7

TRANSMISSION DE LA VERSION PDF DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE, MÉMOIRES, EXPOSÉS ET AUTRES DOCUMENTS AU MOYEN DU GREFFE NUMÉRIQUE DE LA COUR D'APPEL (GNCA)

Une nouvelle fonction du Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA) permet aux parties et aux avocat.e.s de **transmettre** au greffe la version PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents **préalablement déposés** en version papier.

Bien que l'utilisation du GNCA soit fortement encouragée, la transmission des documents peut également se faire par la remise au greffe de la version PDF sur une seule clé USB.

Tout autre type de fichier (ex. : fichier audio et vidéo) doit être déposé au comptoir du greffe sur une seule clé USB.

À l'exception des actes de procédure et documents déposés au moyen du GNCA, la version papier déposée au comptoir du greffe est considérée comme étant la version officielle d'un document.

1. Actes de procédure et documents visés en matière civile

En matière civile, la transmission de la version PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents énumérés ci-dessous est obligatoire (art. 13 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* »)) :

<ul style="list-style-type: none"> • Les actes introductifs de l'instance d'appel (déclaration d'appel et/ou demande de permission d'appeler);
<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes et requêtes présentables devant le greffier, le juge unique ou la formation;
<ul style="list-style-type: none"> • Les pièces au soutien d'un acte de procédure;
<ul style="list-style-type: none"> • Les mémoires et exposés;
<ul style="list-style-type: none"> • Les plans de plaidoirie et/ou recueils condensés.

2. Actes de procédure et documents visés pour les autres matières

Dans les autres matières, la transmission de la version PDF des actes de procédure et documents énumérés ci-dessous est fortement encouragée, sauf pour les mémoires et documents qui tiennent lieu de mémoire, pour lesquels elle est obligatoire :

<ul style="list-style-type: none"> • Les actes introductifs de l'instance d'appel (avis d'appel, requête en autorisation d'appel, etc.);
<ul style="list-style-type: none"> • Les requêtes présentables devant le greffier, le juge unique ou la formation;
<ul style="list-style-type: none"> • Les pièces au soutien d'un acte de procédure;
<ul style="list-style-type: none"> • Les mémoires et documents tenant lieu de mémoire (appel de sentence);
<ul style="list-style-type: none"> • Les plans de plaidoirie et/ou recueils condensés.

Bien que les règles prévoient que les parties joignent à chaque exemplaire de leur mémoire et des documents qui en tiennent lieu une clé USB qui en contient la version technologique (art. 12 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)* et art. 11 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale (R.C.a.Q.m.p.)*), les parties peuvent s'acquitter de cette obligation en transmettant le fichier PDF de ces documents au moyen du GNCA.

3. Cahiers de sources

En ce qui concerne les cahiers de sources, les parties doivent consulter l'Avis du greffier n° 8 «Dépôt de la version PDF du cahier de sources», qui précise les modalités applicables en la matière.

4. Actes de procédure et documents confidentiels

La version PDF d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou de tout autre document confidentiel transmis au moyen du GNCA doit être protégée par un mot de passe. Ce dernier doit être communiqué au greffier par courriel à l'adresse du greffe concerné (greffe de Québec : courdappelqc@judex.qc.ca; greffe de Montréal : courdappelmtl@judex.qc.ca).

5. Délai pour la transmission

La transmission de la version PDF des actes de procédure et autres documents mentionnés ci-dessus doit se faire au plus tard **le jour ouvrable** suivant le dépôt de la version papier.

Pour les mémoires, exposés et documents tenant lieu de mémoire, la transmission de la version PDF doit être faite dans les **cinq jours ouvrables** suivant le dépôt de la version papier.

6. Règles à suivre relativement à la confection de la version PDF

La version PDF d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou de tout autre document doit être confectionnée conformément aux règles prévues dans la directive de la juge en chef intitulée « *Règles à suivre relativement à la confection de la version PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de sources ou de tout autre document* ».

7. Concordance des versions papier et PDF

La version PDF d'un document doit être identique à sa version papier.

8. Dispense d'application

Les personnes non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre une version PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents déposés sur support papier. Une partie non représentée qui n'est pas en mesure de se conformer à cette exigence peut obtenir une dispense écrite de la part du greffier (art. 89 *R.C.a.Q.m.civ.*, art. 12 *R.C.a.Q.m.c.* et art. 11 *R.C.a.Q.m.p.*). Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire en annexe du présent avis et le transmettre au greffe du siège où le dossier a été ouvert :

- Siège de Québec :
 - Télécopieur : 418 646-6961 ou courdappelqc@judex.qc.ca
- Siège de Montréal :
 - Télécopieur : 514 864-7270 ou courdappelmtl@judex.qc.ca

Le greffier communiquera par la suite sa décision aux parties.

FRÉDÉRIQUE LAPOINTE, avocate
Greffière des appels, siège de Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels, siège de Montréal



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Demande pour être exempté de transmettre la version PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents

1. Nom de la partie : _____
2. Numéro(s) de dossier d'appel (si disponible) : _____
3. Numéro(s) de dossier de première instance : _____
4. Nature de l'appel (ex. : divorce, ordonnance de soins, etc.) :

5. Expliquer les motifs pour lesquels vous n'êtes pas en mesure de transmettre la version PDF de l'acte de procédure ou du document visé :

Je comprends que si la demande de dispense est accordée, je devrai tout de même respecter les règles prévues dans le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* et le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, et ce, pour tout acte de procédure, document, mémoire, exposé et documents tenant lieu de mémoire déposés au greffe.

Signature : _____ Date : _____

Section à être complétée par le greffier :

La demande est :

Refusée Accordée Accordée aux conditions suivantes :

_____ Date : _____

Greffier.ère-adjoint.e